



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES DE MÉRU

SOMMAIRE

PRÉAMBULE :	Page 5
• Fonctionnement des Bureaux de l'état civil et des affaires funéraires.	Page 5
CHAPITRE I : Dispositions générales.	Pages 6 à 11
• Article 1 : Date d'effet.	Page 6
• Article 2 : Désignation des cimetières.	Page 6
• Article 3 : Droits des personnes à l'inhumation.	Page 6
• Article 4 : Affectation des terrains.	Page 6
• Article 5 : Attribution des emplacements.	Page 7
• Article 6 : Services municipaux attitrés à la gestion des cimetières.	Page 7
• Article 7 : Fonction du personnel municipal.	Page 7
• Article 8 : Obligations des agents municipaux.	Page 7
• Article 9 : Horaires d'ouverture.	Page 8
• Article 10 : Fermeture exceptionnelle des cimetières.	Page 8
• Article 11 : Comportement.	Page 8
• Article 12 : Fréquentation des lieux.	Page 8
• Article 13 : Troubles à l'ordre public.	Page 8
• Article 14 : Lutte contre le vol.	Page 9
• Article 15 : Actions commerciales à l'intérieur des cimetières.	Page 9
• Article 16 : Circulation et stationnement à l'intérieur des cimetières.	Page 9
• Article 17 : Autorisation de circulation dérogatoire.	Page 9
• Article 18 : Espaces publics des cimetières.	Page 10
• Article 19 : Constructions.	Page 10
• Article 20 : Travaux.	Page 10
• Article 21 : Protection des travaux.	Page 10
• Article 22 : Matériaux	Page 10
• Article 23 : Enlèvement de terres excédentaires.	Page 10
• Article 24 : Nettoyage.	Page 10
• Article 25 : Entretien des sépultures.	Page 11

• Article 26 : Ornementation funéraire.	Page 11
• Article 27 : Fleurissement.	Page 11
• Article 28 : Plantations.	Page 11
• Article 29 : Monuments menaçant ruine.	Page 11
CHAPITRE II : Les concessions.	Pages 11 à 15
• Article 30 : Acquisition.	Page 11
• Article 31 : Titre de concession.	Page 11
• Article 32 : Droits et obligations des concessionnaires.	Page 12
• Article 33 : Tarifs des concessions.	Page 12
• Article 34 : Catégories et durées des concessions.	Page 12
• Article 35 : Superficies des concessions et capacités de corps.	Page 13
• Article 36 : Dimensions des fosses et des maçonneries funéraires sur les concessions	Page 13
• Article 37 : Personnalisation des concessions.	Page 13
• Article 38 : Enlèvements et stockages des pierres tumulaires.	Page 13
• Article 39 : Monuments funéraires en péril.	Page 14
• Article 40 : Dégradations des voiries et ouvrages publics.	Page 14
• Article 41 : Surveillance des travaux.	Page 14
• Article 42 : Clause de responsabilité.	Page 14
• Article 43 : Renouvellement.	Page 14
• Article 44 : Opposition au renouvellement.	Page 15
• Article 45 : Rétrocession.	Page 15
CHAPITRE III : Les inhumations.	Pages 15 à 17
• Article 46 : Inhumation.	Page 15
• Article 47 : Autorisation municipale.	Page 16
• Article 48 : Délais d'inhumation.	Page 16
• Article 49 : Organisation des inhumations	Page 16
• Article 50 : Inhumation en terrains concédés.	Page 16
• Article 51 : Inhumation en terrain commun.	Page 16
• Article 52 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.	Page 17
• Article 53 : Inhumation d'un corps ou d'une urne funéraire dans une propriété privée.	Page 17
• Article 54 : Animaux de compagnie.	Page 17
CHAPITRE IV : Les exhumations.	Pages 17 à 19
• Article 55 : Autorisation d'exhumation.	Page 17
• Article 56 : Demande d'exhumation.	Page 18
• Article 57 : Conditions d'exhumation.	Page 18
• Article 58: Réalisation des opérations d'exhumation.	Page 18
• Article 59 : Mesures d'hygiène lors des exhumations.	Page 18
• Article 60 : Exhumation et réinhumation.	Page 19
• Article 61 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires.	Page 19
CHAPITRE V : Les caveaux provisoires	Pages 19 à 20
• Article 62 : Dispositions générales	Page 19
• Article 63 : Dépôt d'un corps.	Page 19

• Article 64 : Durée du dépôt d'un corps en caveaux provisoires.	Page 19
• Article 65 : Sortie des caveaux provisoires.	Page 19
• Article 66 : Dépôt d'une urne en caveaux provisoires.	Page 19
CHAPITRE VI : Les ossuaires.	Pages 20 à 20
• Article 67 : Modalités et règles générales.	Page 20
• Article 68 : Attribution de l'équipement.	Page 20
• Article 69 : Destination des restes mortels.	Page 20
CHAPITRE VII : Les urnes funéraires et la destination des cendres.	Pages 20 à 20
• Article 70 : Statut des cendres.	Page 20
• Article 71 : Urnes funéraires.	Page 20
CHAPITRE VIII : Les columbariums.	Pages 21 à 22
• Article 72 : Fonction.	Page 21
• Article 73 : Statuts des cases de columbarium.	Page 21
• Article 74 : Demande de case de columbarium.	Page 21
• Article 75 : Durées des concessions de case de columbarium.	Page 21
• Article 76 : Contrôle du dépôt d'une urne dans une case de columbarium.	Page 21
• Article 77 : Renouvellement de concession de case de columbarium.	Page 21
• Article 78 : Retrait d'une urne funéraire d'un columbarium.	Page 21
• Article 79 : Plaque de fermeture de columbarium.	Page 22
• Article 80 : Fleurissement des columbariums.	Page 22
CHAPITRE IX : Les cavurnes.	Pages 22 à 22
• Article 81 : Définition et usage.	Page 22
• Article 82 : Durées des concessions cinéraires.	Page 22
• Article 83 : Dimensions des cavurnes et monuments cinéraires.	Page 22
• Article 84 : Contrôle du dépôt d'une urne dans une cavurne.	Page 22
• Article 85 : Renouvellement et reprise des concessions cinéraires.	Page 22
• Article 86 : Retrait d'urnes funéraires d'une cavurne.	Page 22
CHAPITRE X : Les jardins du souvenir.	Pages 23 à 24
• Article 87 : Affectation.	Page 23
• Article 88 : Localisation.	Page 23
• Article 89 : Demande de dispersion.	Page 23
• Article 90 : Surveillance de l'opération de dispersion.	Page 23
• Article 91 : Personnalisation et fleurissement.	Page 23
• Article 92 : Dispersion des cendres en pleine nature.	Page 23
• Article 93 : Dispersion des cendres en pleine mer.	Page 24
CHAPITRE XI : Les réductions ou réunions de corps.	Pages 24 à 24
• Article 94 : Modalités d'exécution.	Page 24
CHAPITRE XII : Les vacations.	Pages 24 à 24
• Article 95 : Surveillance des opérations funéraires.	Page 24

CHAPITRE XIII : Les reprises.

Pages 24 à 25

- Article 96 : Reprises des terrains communs. Page 24
- Article 97 : Reprises des concessions reconductibles. Page 25
- Article 98 : Reprises des concessions cinéraires et des cases de columbarium. Page 25
- Article 99 : Reprises des concessions en état d'abandon. Page 25
- Article 100 : Destination des restes mortels. Page 25

CHAPITRE XIV : Les dispositions relatives à l'exécution du présent règlement.

Pages 25 à 26

- Article 101 : Exécution du règlement des cimetières. Page 26
- Article 102 : Poursuites. Page 26

PRÉAMBULE

Fonctionnement des bureaux de l'état civil et des affaires funéraires.

Les formalités de déclarations de décès ainsi que l'ensemble des différentes démarches administratives préalables ou demandes d'autorisation liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplis auprès des bureaux de l'état civil et des affaires funéraires situés à la Mairie de Méru, Place de l'Hôtel de Ville, 60110 Méru.

Ils sont joignables aux numéros de téléphone et à l'adresse électronique suivants :

- 03 44 52 36 22
- 03 44 52 36 26
- 03 44 52 36 00
- services@ville-meru.fr

Dans le cadre de la législation funéraire et pour permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, l'accès, l'usage, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques dans l'enceinte des cimetières communaux de Méru, il convient d'arrêter les mesures suivantes ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-18-4 confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2213-2 à R.2213-50 et R.2223-1 à R.2223-23-4 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture et à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à l'exercice de la police de la circulation et du stationnement,
- Vu le Code Civil et notamment les articles 11, 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 433-21-1 et R610-5, R645-6 relatifs au respect dû aux défunts et au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R421-2 relatif à la construction de caveaux et de monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière,
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.511-1,
- Vu la Loi n°93-23 du 08 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,
- Vu la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Décret n°95653 du 09 Mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
- Vu le Décret 2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires,
- Vu le Décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu la Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INT/A/08/00038/C du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépultures,
- Vu la Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/iocb0915243C du 14 décembre 2009 concernant la mise en œuvre de la Loi n°2008-1350 relative à la législation funéraire,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 1998 adoptant le règlement général des cimetières,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022 fixant les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,
- Considérant qu'il y a lieu de réviser les dispositions du règlement général des cimetières en date du 02 février 1998,

CHAPITRE I : Dispositions générales.

Article 1 : Date d'effet.

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Désignation des cimetières.

La commune de Méru administre trois cimetières communaux dénommés et situés comme indiqué ci-dessous :

- Ancien Cimetière sis 63, Rue Roger Salengro.
- Cimetière de Lardières, sis Voie Communale n°19 dite du cimetière.
- Cimetière Paysager et son Extension, sis 63 Bis Rue Roger Salengro.

Article 3 : Droits des personnes à l'inhumation.

Conformément à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1) Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du Code Electoral.

Article 4 : Affectation des terrains.

Les terrains des cimetières comprennent :

- Des emplacements qui sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq ans non renouvelables.
- Des emplacements concédés, pour la fondation de sépultures privées (individuelles, Familiales ou Collectives), attribués pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.
- Des emplacements aménagés en cavurne ou columbarium pour une durée de 10 ou 30 ans.
- Des emplacements destinés à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 5 : Attribution des emplacements.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Méru, ne pourront librement choisir leur cimetière, leur emplacement et l'orientation de leur sépulture. Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités de chaque cimetière et du plan de gestion des sites définis par la commune de Méru. Cependant un espace confessionnel a été réservé et affecté aux familles qui le souhaitent.

Article 6 : Services municipaux attitrés à la gestion des cimetières.

Le personnel administratif des bureaux de l'état civil et des affaires funéraires est chargé :

- D'inscrire sur le registre des titres de concession les numéros d'ordre et les références sur plan des concessions, l'identité et l'adresse du concessionnaire, les dates d'attribution, d'expiration et la superficie des concessions ainsi que leurs tarifs.
- De tenir à jour tous les registres et fichiers nécessaires au fonctionnement des cimetières en indiquant en outre pour chaque inhumation les nom, prénom, date et lieu de décès, la date d'inhumation du défunt, la localisation, le type, le nombre de places et la durée de la concession.
- De communiquer et de fournir l'ensemble des renseignements relatifs aux cimetières.
- De surveiller les travaux effectués dans les cimetières.
- D'attribuer les concessions funéraires et de procéder à leurs renouvellements.

Les services techniques de la commune sont responsables de l'entretien général des cimetières et de tous les travaux portant sur les terrains, équipements, bâtiments, allées, entre-tombes et autres espaces publics enherbés ou engazonnés.

Article 7 : Fonction du personnel municipal.

Les représentants de l'administration municipale exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décences requises. Ils veillent, en outre, au respect de la police générale des cimetières.

Article 8 : Obligations des agents municipaux.

Il est interdit à l'ensemble du personnel municipal :

- De s'immiscer de quelque manière que ce soit, dans l'entreprise, la construction, la restauration ou la fourniture de pierres tombales ainsi que dans la vente de fleurs ou autres ornements funéraires.
- De participer à l'entretien des sépultures pour le compte des particuliers.
- De s'approprier tout matériel ou objet provenant des concessions expirées ou non.
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires.
- De favoriser l'une des entreprises légalement habilitées dans le domaine funéraire, pour quelque prestation que ce soit, en donnant des renseignements, même à titre gratuit.

Article 9 : Horaires d'ouverture.

Les cimetières sont ouverts au public :

- Du 01 Avril au 30 Septembre de 08H00 à 19H00.
- Du 01 Octobre au 31 Mars de 09H00 à 17H00

L'entrée sera interdite un quart d'heure avant la fermeture. Ces horaires pourront être modifiés par arrêté municipal. L'information sera apposée aux entrées du ou des cimetières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Fermeture exceptionnelle des cimetières.

Dans le cas de cérémonies, de manifestations publiques et de circonstances exceptionnelles (alertes météorologiques ou épidémiologiques), l'administration municipale se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières et de faire procéder à leur évacuation.

Article 11 : Comportement.

Les personnes admises dans les cimetières qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsées par la Police Municipale ou la gendarmerie, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 12 : Fréquentation des lieux.

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse.
- Aux quêteurs.
- Aux marchands ambulants.
- Aux enfants non accompagnés.
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques, même tenus en laisse, exception faite des chiens pour personnes malvoyantes.
- Aux personnes que ne seraient pas vêtues décentement ou qui, par leurs comportements, seraient susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Article 13 : Troubles à l'ordre public.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte des cimetières, sur les murs, les locaux ou les grilles et grillages de clôtures des sites ainsi que sur les portes et les murs extérieurs.
- De se livrer, à l'intérieur des cimetières, à toute manifestation bruyante, telle que le chant ou la musique, en dehors des cérémonies funèbres et des commémorations patriotiques.
- D'y jouer, boire et manger.
- De fouler les terrains servant de sépultures.
- D'escalader les monuments, les grilles des tombeaux, les murs et clôtures d'enceinte des cimetières.
- De couper, d'arracher, de détériorer les arbres, les plantes et les fleurs.
- D'enlever, de déplacer, de toucher les objets placés sur les tombes.

- D'entreposer devant, derrière ou entre les concessions des objets divers (jardinières, vases, récipients d'eau, pots etc.).
- D'écrire ou de tracer des signes sur les monuments et pierres tumulaires.
- De dégrader les tombeaux ou les objets consacrés à la sépulture.
- De tenir des réunions à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funéraires et commémorations patriotiques.
- De jeter des détritrus en dehors des bacs ou containers prévus à cet effet ou ailleurs que dans les endroits réservés.
- De se livrer sans autorisation du concessionnaire et de la mairie à des opérations photographiques ou vidéo.
- Et généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Article 14 : Lutte contre le vol.

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 15 : Actions commerciales à l'intérieur des cimetières.

Aucune offre de service (distribution de cartes, d'adresses, d'imprimés publicitaires, d'acte de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées) ne peut être faite à l'intérieur des cimetières ou aux abords des entrées, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires.

Les expositions et les ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 16 : Circulation et stationnement à l'intérieur des cimetières.

La circulation et le stationnement de tout moyen de transport sont interdits dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules et des engins de chantier utilisés par les entrepreneurs funéraires et les services municipaux. Leurs gabarits et leurs poids devront être adaptés à la configuration de chaque cimetière.

La vitesse des véhicules admis dans les cimetières ne pourra dépasser les 10 km/h et le passage sera cédé impérativement aux convois funéraires.

Article 17 : Autorisation de circulation dérogatoire.

Par dérogation, une autorisation de circulation peut être accordée aux personnes à mobilité réduite. Elle sera délivrée sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical. Son usage sera suspendu durant les fêtes de la Toussaint et pendant tout événement générant un nombre important de visiteurs. Cette autorisation est délivrée par les services de la Direction des Affaires Générales, Place de l'Hôtel de Ville.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à être véhiculées à l'intérieur du cimetière afin de suivre le convoi funéraire.

Article 18 : Espaces publics des cimetières.

Les espaces publics tels que les allées et les espaces inter-tombes doivent rester accessibles et libres de toute occupation. Les plantations d'arbustes et la mise en place de pots de fleurs, d'objets funéraires et d'éléments de décoration ne sont autorisés que sur l'emprise de la surface concédée. La confection de bandes en sable, gravillon, dallages ou en tout autre matériau est strictement interdite sur les espaces publics des cimetières et au pied et autour de tous les monuments funéraires.

Article 19 : Constructions.

Toute personne qui dispose d'une concession dans un cimetière peut y élever un monument funéraire.

Article 20 : Travaux.

L'ensemble des interventions sur une concession est subordonnée à une déclaration de travaux préalablement obtenue auprès de l'administration municipale.

La déclaration doit au minimum contenir les informations suivantes :

- L'identification de la concession.
- Le nom, la qualité et l'adresse du demandeur.
- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.
- Le motif et la durée des travaux.

Les demandes d'autorisation devront être déposées au minimum 48 heures avant le début des travaux. Ils ne seront pas autorisés les dimanches et jours fériés.

Tous travaux entrepris sans déclaration ou non conformes aux règles fixées par le présent règlement peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages pourront être éventuellement prescrits.

Article 21 : Protection des travaux.

Les entreprises prendront les précautions nécessaires pour garantir les espaces publics et les sépultures voisines de toutes dégradations et salissures. Ils seront responsables des dommages causés.

Article 22 : Matériaux.

Aucun atelier de monuments funéraires ne peut être, même provisoirement, installé dans les cimetières. Les matériaux de construction devront donc être préalablement sciés, taillés et prêts à être posés. Les mortiers et les bétons ne pourront être confectionnés directement sur le sol mais déposés dans un équipement adapté.

Article 23 : Enlèvement de terres excédentaires.

Les terres excédentaires, gravats, pierres, débris issus des fouilles sont enlevés au fur et à mesure de l'intervention. Il est interdit de les répandre sur les allées ou sur les concessions voisines.

Article 24 : Nettoyage.

Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. En cas de défaillance et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront réalisés par l'administration municipale aux frais de l'entrepreneur.

Article 25 : Entretien des sépultures.

Les familles sont priées de maintenir leurs sépultures en parfait état de conservation et de propreté.

Elles peuvent mandater des entreprises spécialisées pour procéder aux travaux d'entretien de leur concession. En cas d'urgence ou de péril imminent, l'administration municipale pourra, au frais du concessionnaire, procéder d'office à l'exécution des travaux de remise en état.

Article 26 : Ornementation funéraire.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 27 : Fleurissement.

Dans le souci de préserver la propreté et le bon aspect des cimetières, les agents municipaux sont habilités à retirer des sépultures les compositions florales, coupes de plantes, bouquets, couronnes et gerbes de fleurs naturelles arrivés à fanaison.

Article 28 : Plantations.

Les plantations d'arbustes sur les tombes seront faites de telle sorte qu'en aucun cas elles puissent par le futur déborder sur les concessions voisines. Elles devront être entretenues dans les strictes limites des sépultures et être disposées de façon à ne pas gêner le passage et la circulation. Les plantations qui seront reconnues nuisibles devront être élaguées ou même abattues à la première injonction de l'administration municipale. Dans le cas où il ne serait déféré à cette mise en demeure dans un délai de sept jours la commune ferait d'office exécuter les travaux aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les sépultures.

Article 29 : Monuments menaçant ruine.

Dans le cas où un monument funéraire menacerait ruine et présenterait un danger pour le public ou les concessions avoisinantes, un procès-verbal sera dressé par la Police Municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou aux héritiers. En cas de carence de ces derniers, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune avec recouvrement de la créance auprès du concessionnaire ou de ses héritiers.

CHAPITRE II : Les concessions.

Article 30 : Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser aux services de la Direction des Affaires Générales de la Mairie de Méru, Place de l'Hôtel de Ville.

Article 31 : Titre de concession.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif (titre de concession de terrain).

Sauf stipulation contraire formulée par le demandeur, les concessions seront accordées sous la forme de concession « Familiale ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre de concession.

Article 32 : Droits et obligations des concessionnaires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- Le concessionnaire doit informer la mairie de tout changement de domicile.
- Il est interdit au concessionnaire de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés. Seules deux modalités de transmission demeurent possibles pour le titulaire d'une concession, la donation ou le leg.
- Le concessionnaire doit entretenir le terrain en bon état de propreté et conserver les ouvrages et aménagements en bon état de conservation et de solidité.
- Toute intervention sur les concessions est soumise à autorisation préalable de l'administration municipale.
- Les héritiers ou ayants droits d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification et vérification de leurs droits.
- Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de procéder, à la date d'échéance au renouvellement de la concession. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la concession fait retour d'office à la commune. Le non-renouvellement vaut abandon de tous droits.

Article 33 : Tarifs des concessions.

Le Conseil municipal fixe par délibération les tarifs des concessions funéraires.

Le concessionnaire devra en un seul et unique versement acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Le chèque relatif à l'acquisition de la concession devra être établi à l'ordre du Trésor Public. Par ailleurs, compte tenu de la nature du contrat de concession conclu entre la commune et le concessionnaire, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes (réponse ministérielle n°27424, JOAN Q 24 mai 1999 page 3175).

Article 34 : Catégories et durées des concessions.

Les familles auront le choix entre les catégories et durées de concessions suivantes :

Catégories :

- Concession individuelle : Au bénéfice d'une seule personne expressément désignée par le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture).
- Concession collective : Au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées par le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture).
- Concession familiale : Au bénéfice du concessionnaire (fondateur de la sépulture) et de l'ensemble des membres de sa famille.

Durées :

- Concession quinquennale renouvelable (15 ans).
- Concession trentenaire renouvelable (30 ans).
- Concession cinquantenaire renouvelable (50 ans).

Les concessions perpétuelles ne sont plus attribuées en France depuis 1996.

Article 35 : Superficies des concessions et capacité de corps.

Les concessions situées dans l'Ancien cimetière, le cimetière de Lardières et le cimetière Paysager devront avoir une superficie de 3,36 m² soit 2.40 x 1.40 m, celles localisées dans l'extension du cimetière paysager de 3.08 m² soit 2.20 x 1.40 m.

Les concessions destinées aux inhumations en pleine terre ne pourront recevoir que deux corps, celles réservées aux inhumations en caveau auront une capacité maximale de trois corps.

Article 36 : Dimensions des fosses et des maçonneries funéraires sur les concessions.

Les fosses mesureront en surface au minimum 2.00 x 0.80 m. Leurs profondeurs seront de 1.50 m pour un corps, 2.00 m pour deux corps et 2.50 m pour trois corps.

Une semelle en béton devra obligatoirement être installée sur l'ensemble des sépultures dans un délai maximal de 60 jours.

Les caveaux seront nécessairement équipés d'une case sanitaire de 0.50 m de hauteur minimale et être réalisés dans un délai maximal de 30 jours pour tout achat de concession par anticipation.

Les pierres tombales aménagées sur les concessions auront pour dimensions, 2.00 m en longueur, 1.00 m en largeur et 0.50 m en hauteur. La hauteur totale des constructions, stèle comprise, ne devra pas dépasser 1.40 m au-dessus du niveau du sol.

Article 37 : Personnalisation des sépultures.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, une pierre tumulaire ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'administration municipale, auprès de qui une déclaration devra être déposée au moins 48 heures avant toute intervention. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses dates ou années de naissance et de décès. La déclaration mentionnera notamment :

- Le nom, les prénoms et l'adresse du déclarant.
- Le lien de parenté avec le défunt.

- La désignation de la concession.
- Le nom de l'entreprise.
- La date d'intervention.

Toute autre inscription, suppression ou modification de texte devra en application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales être soumis à l'approbation de l'administration municipale. Pour les inscriptions en langue étrangère la traduction par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation.

Article 38 : Enlèvements et stockages des pierres tumulaires.

Dans le cas d'une seconde inhumation, les pierres tumulaires et semelles en béton, placées sur les sépultures pleine terre, devront être enlevées ou entreposées à un endroit désigné par l'administration municipale de façon à ne porter atteinte ni causer préjudice aux autres sépultures. Ces équipements devront être remis en place après l'inhumation.

Article 39 : Monuments funéraires en péril.

L'administration se réserve, en cas de péril imminent et de carence du concessionnaire et de ses héritiers, le droit de prescrire, aux frais du concessionnaire, la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine conformément à l'article L.511-1 du Code de la Construction.

Article 40 : Dégradations des voiries et ouvrages publics.

Toutes dégradations à la voirie et aux ouvrages privés ou publics, causées par une personne physique ou morale seront constatées et poursuivies.

Article 41 : Surveillance des travaux.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun. La réparation ou la remise en état de l'ouvrage sera à la charge exclusive de la personne responsable. Passé un délai d'un mois, l'administration pourra ordonner la remise en état aux frais de la personne responsable.

Article 42 : Clause de responsabilité.

La commune de Méru ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable :

- Des dégradations ou vols de toute nature qui ont été causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en dehors des heures d'ouverture des cimetières.
- Des dommages causés aux sépultures lors d'évènements et de catastrophes climatiques.
- D'erreurs ou d'empiètements sur les emplacements voisins, résultants de travaux exécutés ou mandatés par les concessionnaires.
- Des dégâts ou de la déstabilisation d'un monument, d'une stèle ou d'un caveau funéraires provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines. Le concessionnaire devant avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.
- Des dégradations occasionnées aux sépultures voisines par suite de travaux ou par défaut d'entretien d'une concession. Un constat sera dressé par la Police Municipale et copie sera adressée au concessionnaire victime des dommages afin qu'il puisse le cas échéant obtenir

réparation du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire ayant causé le dommage. Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie d'un caveau, d'un monument ou d'une ornementation qu'il a fait placer sur le terrain ou de travaux qu'il effectue ou fait exécuter sur sa concession.

- De l'infraction commise par des personnes non autorisées au regard de l'interdiction faite à l'accès aux fosses, caveaux et ossuaires. Seuls les agents communaux et le personnel des entreprises privées y sont autorisés. En cas d'infraction la responsabilité de la commune de Méru ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, pour déplacement de cercueil ou de corps et pour vol.

Article 43 : Renouvellement.

Les concessions quinquennales, trentenaires et cinquantenaires sont reconductibles au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Il appartient aux concessionnaires ou aux ayants-droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et de solliciter sa reconduction au plus tôt trois mois avant la date d'expiration. Le renouvellement du contrat de concession commence à compter du lendemain de la date d'expiration et non à la date de la demande de renouvellement. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration et pendant une période de deux ans. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune qui peut procéder à l'établissement d'un nouveau contrat.

Les concessionnaires et leurs ayants-droits connus seront avertis de l'expiration de leur concession par un avis déposé sur la sépulture et par l'envoi d'une notification.

Toute demande d'autorisation d'inhumation dans une sépulture concédée dont le terme est inférieur à cinq ans nécessitera obligatoirement de procéder au renouvellement par anticipation de la concession. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 44 : Opposition au renouvellement.

Une concession détériorée ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

La ville de Méru se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire, pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration des cimetières. Un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune.

Article 45 : Rétrocession.

Seul le titulaire initial (en aucun cas les ayants droit ou héritiers) d'une concession peut être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement. La concession devra être vide de tout corps par suite d'une préalable exhumation ou en l'absence d'utilisation. Le terrain devra être restitué libre de tout monument et caveau. A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la commune qui décidera de son utilisation. La demande de rétrocession devra être formulée par le titulaire de la concession sur papier libre et accompagnée du titre de concession. Toute rétrocession ne pourra se faire qu'à titre gratuit et au profit de la commune de Méru.

CHAPITRE III : Les inhumations.

Article 46 : Inhumation.

Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi sont autorisées à accomplir les travaux énoncés à l'article L.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme relevant du service extérieur des pompes funèbres. Les intervenants assureront la fourniture du personnel, des objets, des prestations nécessaires aux inhumations et aux réductions de corps demandées par les familles.

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation en application de l'article R.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 47 : Autorisation municipale.

Une autorisation d'inhumation devra être obtenue préalablement auprès de l'administration municipale conformément aux dispositions de l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 48 : Délais d'inhumation.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, de période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès. Toute inhumation avant le délai légal devra être obligatoirement prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier d'Etat Civil.

Toute inhumation devra avoir été réalisée dans un délai maximal de six jours ouvrés (hors dimanches et jours fériés) après :

- Le décès lorsque celui-ci a eu lieu en France métropolitaine.
- L'entrée en France (territoire métropolitain) du corps si le décès est survenu dans les D.O.M-T.O.M ou à l'étranger.
- La délivrance de l'autorisation d'inhumation ou de crémation par le Procureur de la République lorsqu'une expertise médico-légale a été réalisée.

Au-delà de ce délai une dérogation devra être obtenue auprès du Préfet du département du lieu de l'inhumation.

Article 49 : Organisation des inhumations.

Les inhumations ne peuvent avoir lieu avant le lever du jour et après le coucher du soleil. Les horaires des convois funéraires sont fixés par l'administration municipale en accord avec la famille et le prestataire des pompes funèbres. Aucune inhumation ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Article 50 : Inhumation en terrains concédés.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation d'ouverture et de fermeture de sépulture et d'autorisation d'inhumer délivrées par le maire. Cette demande devra préciser :

- L'identité du défunt et son adresse.
- La localisation de l'emplacement dans le cimetière (numéro de concession, de carré, d'îlot ou d'allée).
- L'heure, le jour et le lieu du décès.
- L'heure et le jour de l'inhumation.
- L'entreprise en charge des travaux nécessaires à l'inhumation.
- La société de pompes funèbres chargée de procéder à l'organisation des obsèques et à l'inhumation.

Article 51 : Inhumation en terrain commun.

Les inhumations des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions particulières seront faites en terrain commun aux emplacements désignés par l'administration municipale. Elles seront gratuites et mises à la disposition des familles pour une durée de cinq années sans tacite reconduction. A l'expiration de ce délai la reprise du terrain sera ordonnée par le maire par arrêté municipal porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain. Les restes mortels seront réunis avec soins dans une boîte à ossements pour être déposés à l'ossuaire communal ou être, sauf opposition écrite du défunt de son vivant, incinérés sur décision du maire.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres et elles devront être alignées. Elles auront lieu dans des fosses séparées distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Ces fosses auront pour dimensions 2.00 x 0.80 x 1.50 m. Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps et aucune d'elle ne pourra être équipée de constructions. Seule la pose de signes et d'ornements funéraires sera autorisée. Chaque fosse sera immédiatement remblayée après l'inhumation par de la terre bien tassée.

Une plaque portant les nom, prénom et dates ou années de naissance et décès sera placée sur la sépulture.

L'inhumation de corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible ne pourra être autorisée en terrain commun.

Article 52 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Le maire a l'obligation de pourvoir à l'inhumation de toutes personnes décédées sur le territoire de la commune et dépourvues de ressources suffisantes. L'indigence sera constatée par le maire après enquête sociale. Les sommes engagées par la commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers. Le maire pourra faire procéder à la crémation des corps lorsque les défunts en auront exprimé la volonté.

Article 53 : Inhumation d'un corps ou d'une urne funéraire dans une propriété privée.

Elles sont soumises à une autorisation préfectorale qui peut nécessiter l'avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas nécessaire s'il s'agit uniquement de l'inhumation d'une urne funéraire. La propriété doit être située hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à une distance prescrite par arrêté préfectoral. Ces inhumations créent une servitude perpétuelle à l'endroit où elles ont eu lieu.

Article 54 : Animaux de compagnie.

En vertu des articles L.2223-3 et L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inhumation d'un animal ou de ses cendres ne peut être autorisée dans un cimetière communal.

CHAPITRE IV : Les exhumations

Article 55 : Autorisation d'exhumation.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire, sauf si elle est ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative.

Article 56 : Demande d'exhumation.

La demande d'autorisation d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de :

- Son état civil.
- Son domicile.
- La qualité en vertu de laquelle il fait sa demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- Le conjoint survivant non remarié, non divorcé.
- Les enfants ou leurs représentants s'ils sont mineurs.
- Les ascendants.
- Les frères, sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. En cas de désaccords familiaux l'autorisation d'exhumation ne pourra être délivrée qu'après décision de justice.

Article 57 : Conditions d'exhumation.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date du décès ou de l'inhumation.

Pour procéder à l'ouverture de la sépulture, l'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu.

Toute exhumation ne peut avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne pourra être réalisée.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée aux points a et b de l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriale ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du décès.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Dans le cas d'un cercueil trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Article 58 : Réalisation des opérations d'exhumation.

Les exhumations se font en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales. Elles sont réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration municipale en fonction des nécessités de service et en tenant compte autant que possible des souhaits des familles sachant que les opérations d'exhumation devront être totalement terminées au plus tard à 9h. Aucune exhumation ne pourra être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés et en période d'épidémie et à chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Dans le cadre d'une procédure d'exhumation administrative réalisée durant les horaires d'ouverture au public, l'entrepreneur devra accomplir cette opération sur une parcelle fermée au public et équipée de panneaux occultants.

Article 59 : Mesures d'hygiène lors des exhumations.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée pour effectuer les exhumations conformément au Code du travail.

Article 60 : Exhumation et réinhumation.

La réinhumation d'un corps exhumé dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune s'opère sans délai. Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ou les ossements dans une boîte à reliques.

Article 61 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire à l'exception des mesures d'hygiène habituelles et du déroulement hors public des opérations.

CHAPITRE V : Les caveaux provisoires

Article 62 : Dispositions générales.

La commune met à la disposition des familles deux caveaux provisoires situés dans l'enceinte de l'Ancien Cimetière de Méru, sis 63 Rue Roger Salengro, équipement funéraire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps, des personnes en attente de sépulture. Les reliquaires contenant les restes de corps exhumés seront également déposés en caveau provisoire.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux.

Article 63 : Dépôt d'un corps.

Le dépôt d'un corps dans les caveaux provisoires a lieu sur demande d'un membre de la famille du défunt ou d'une personne ayant qualité d'agir, et après autorisation donnée par le Maire.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt. Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé

publique, le Maire peut, après notification à la famille, ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération. Les frais de ces opérations funéraires seront à la charge de la famille.

Article 64 : Durée du dépôt d'un corps en caveaux provisoires.

La durée de dépôt ne peut être supérieure à six mois. Passé ce délai, le Maire pourra faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder, après notification adressée aux familles, à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération. Les frais de ces interventions seront à la charge des familles.

Article 65 : Sortie des caveaux provisoires.

La sortie des caveaux provisoires est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Article 66 : Dépôt d'une urne en caveaux provisoires.

L'autorisation du dépôt d'une urne en caveaux provisoires est délivrée par le Maire. En aucun cas la durée du dépôt ne pourra excéder six mois. A l'expiration de cette durée, l'urne devra être inhumée dans une concession. En l'absence de réaction ou d'instructions du déposant, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne funéraire détruite. La dispersion sera mentionnée sur le registre tenu à cet effet.

CHAPITRE VI : Les ossuaires.

Article 67 : Modalités et règles générales.

Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la construction d'un ossuaire ayant un caractère de perpétuité constitue une obligation pour les communes. Ces ossuaires sont situés à Méru dans l'Ancien Cimetière, sis 63 Rue Roger Salengro et dans le Cimetière de Lardières, sis Voie Communale n°19 dite du cimetière.

Article 68 : Attribution de l'équipement.

Les ossuaires des cimetières reçoivent les restes mortels issus de la reprise des sépultures en terrains communs, des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal de deux ans ou des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure prévue par les textes.

Article 69 : Destination des restes mortels.

Les restes exhumés par suite d'une opération de reprise seront placés dans une boîte à ossements appelée aussi reliquaire. Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés en mairie dans un registre tenu accessible au public.

CHAPITRE VII : Les urnes funéraires et la destination des cendres

Article 70 : Statut des cendres.

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. L'exhumation de l'urne, la dispersion non autorisée des cendres ou le bris d'une urne funéraire sont des actes illicites passibles des peines indiquées dans le Code Pénal.

Article 71 : Urnes funéraires.

Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir leur dépôt dans des lieux inappropriés. Ainsi, sont soumis à autorisation préalable auprès de l'administration municipale :

- L'inhumation d'une urne dans une concession.
- Le scellement d'une urne sur un monument funéraire.
- Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium.
- La dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Toute urne cinéraire devant être fixée sur un monument funéraire doit être scellée afin d'éviter le vol aussi bien de l'urne que des cendres qu'elles contiennent. La commune ne peut être tenue responsable du tout incident qui pourrait survenir. Les urnes en matériau fragile (verre, porcelaine ...) ne seront pas autorisées à être scellées.

CHAPITRE VIII : Les columbariums.

Article 72 : Fonction.

Les columbariums sont installés au sein des espaces cinéraires situés dans le Cimetière Paysager et dans son extension. Ils sont destinés à recevoir uniquement des urnes cinéraires dans des cases d'une construction en dur. Les cases sont prévues pour le dépôt d'une urne ou de plusieurs urnes lorsque les dimensions le permettent. Les plaques de fermeture scellant les cases pourront recevoir des inscriptions et gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain (article 37 du règlement). La pose d'ornements autres que les photographies ou porte-vases est interdite.

Article 73 : Statuts des cases de columbarium.

Les concessions des cases de columbarium ne sont pas des actes de vente et n'emportent aucun droit de propriété au profit du concessionnaire, mais un droit d'usage. Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Article 74 : Demande de case de columbarium.

La demande de concession d'une case de columbarium doit être faite auprès de l'autorité municipale qui déterminera l'emplacement de la case concédée. L'obtention d'un emplacement dans les columbariums est possible pour les personnes disposant d'un droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 75 : Durées des concessions de case de columbarium.

Les concessions de case de columbarium sont accordées pour une durée de 10 ou 30 ans. Elles sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal. Le montant de la concession doit être versé en une seule fois au moment de la souscription.

Article 76 : Contrôle du dépôt d'une urne dans une case de columbarium.

Le dépôt de l'urne devra avoir été préalablement autorisé par l'administration municipale. Cette intervention sera accomplie avec le concours d'un opérateur de pompes funèbres habilité afin que le dépôt de l'urne soit effectué avec respect, dignité et décence conformément aux dispositions de l'article 16-1-1 du Code civil. Les pompes funèbres chargées de la surveillance devront s'assurer de la bonne fermeture de la case.

Article 77 : Renouvellement de concession de case de columbarium.

A l'échéance de la concession, le titulaire ou ses héritiers disposent d'un délai supplémentaire de deux ans pour demander le renouvellement. En l'absence de renouvellement dans les délais impartis les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et les urnes détruites dans un délai de trois mois.

Article 78 : Retrait d'une urne funéraire d'un columbarium.

Le retrait d'une urne funéraire devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie. L'autorisation de retrait est toujours accordée au demandeur qui justifiera de sa qualité de parent le plus proche. Si cette qualité se partage, l'accord de tous sera nécessaire. Le concessionnaire de la case devra par écrit autoriser son ouverture.

Les opérations de retrait d'une urne funéraire relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres et se déroulent en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire.

Article 79 : Plaque de fermeture de columbarium.

Toute plaque de fermeture de case de columbarium qui serait dégradée ou cassée sera remplacée à l'identique par et à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 80 : Fleurissement des columbariums.

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé en quantité limitée, uniquement le jour de l'inhumation et durant la fête de la Toussaint.

CHAPITRE IX : Les cavurnes

Article 81 : Définition et usage.

La cavurne est un monument cinéraire en béton préfabriqué ou coulé destiné à accueillir une ou plusieurs urnes funéraires contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation. Contrairement au columbarium qui est une construction collective de plusieurs cases, la cavurne offre aux familles un lieu privatif sur lequel les proches peuvent venir se recueillir. Il est donc nécessairement érigé sur un terrain concédé.

Article 82 : Durées des concessions cinéraires.

Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 10 ou 30 ans renouvelables au tarif fixé par le Conseil municipal. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation municipale.

Article 83 : Dimensions des cavurnes et monuments cinéraires.

Les cavurnes auront pour dimensions 0.60 x 0.60 m. Tout monument cinéraire ne pourra excéder 0.60 m de côté et 0.80 m de hauteur pour la stèle.

Article 84 : Contrôle du dépôt d'une urne dans une cavurne.

Le dépôt de l'urne devra avoir été préalablement autorisé par l'administration municipale. Cette intervention sera accomplie avec le concours d'un opérateur de pompes funèbres habilité afin que le dépôt de l'urne soit effectué avec respect, dignité et décence conformément aux dispositions de l'article 16-1-1 du Code civil. Les pompes funèbres chargées de la surveillance devront s'assurer de la qualité du scellement accompli.

Article 85 : Renouvellement et reprise des concessions cinéraires.

Le renouvellement des concessions cinéraires s'effectue conformément à l'article 43 du présent règlement. A l'échéance de la concession le titulaire ou ses héritiers disposent d'un délai supplémentaire de deux ans pour demander le renouvellement. En l'absence de renouvellement dans les délais impartis les cendres contenues dans l'urne funéraire seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 86 : Retrait d'urnes funéraires d'une cavurne.

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par l'administration municipale. Cette autorisation est toujours accordée au demandeur qui justifiera de sa qualité de parent le plus proche. Si cette qualité se partage, l'accord de tous sera nécessaire. Le concessionnaire de la cavurne devra par écrit autoriser son ouverture.

Les opérations de retrait d'une urne funéraire relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres et se déroulent en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire.

CHAPITRE X : Les jardins du souvenir.

Article 87 : Affectation.

Conformément à l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriale modifié par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, le Conseil municipal a décidé de disposer et de créer un jardin du souvenir destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Article 88 : Localisation.

Les jardins du souvenir sont situés à Méru dans le Cimetière Paysager et dans son extension, sis 63 Bis Rue Roger Salengro.

Article 89 : Demande de dispersion.

Une demande de dispersion de cendres doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès de l'administration municipale. Celle-ci devra être accompagnée du certificat de crémation. Les services de la Direction des Affaires Générales désigneront l'espace cinéraire et fixeront, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le jour et l'heure de la dispersion. Un registre mentionnant les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date des opérations, est tenu par ledit service et une plaque mentionnant l'identité de chaque défunt sera fournie gracieusement par la commune et apposée sur une colonne du souvenir.

Article 90 : Surveillance de l'opération de dispersion.

La dispersion devra être réalisée avec l'assistance d'un opérateur de pompes funèbres habilité afin que les cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation puissent être traitées avec respect, dignité et décence.

Article 91 : Personnalisation et fleurissement.

Aucun dépôt d'objet funéraire, ni de plante vivace ou pérenne n'est autorisé en ce lieu de recueillement. Si tel était le cas, ils seraient immédiatement enlevés et conservés au cimetière durant une année pendant laquelle la famille pourra les récupérer. Passé ce délai ils seront détruits. Peuvent être exceptionnellement et uniquement déposés le jour de la dispersion et durant la fête de la Toussaint des compositions florales, coupes de plantes, bouquets, couronnes et gerbes de fleurs naturelles. Le personnel communal sera, si nécessaire, autorisé à procéder à leurs enlèvements dès fanaison.

Article 92 : Dispersion des cendres en pleine nature.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles se doit de faire une déclaration auprès de la mairie du lieu de naissance du défunt. Un registre mentionnant l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres est tenu en mairie.

Article 93 : Dispersion des cendres en pleine mer.

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration auprès :

- De la mairie de la commune du port ou du mouillage du bateau.
- De la mairie du lieu de naissance du défunt qui le mentionnera sur le registre spécifique.

CHAPITRE XI : Les réductions ou réunions de corps.

Article 94 : Modalités d'exécution.

La réduction ou la réunion de corps permet de dégager des places supplémentaires dans les caveaux. Cette action consiste à déposer dans une boîte à ossements, dénommée également reliquaire, les restes mortels d'un ou de plusieurs corps trouvés dans une concession. Ces opérations ne seront autorisées par le maire qu'à la demande des familles et aux conditions suivantes :

- Que l'ensemble des ayants droits ait donné son accord.
- Que les corps soient inhumés depuis une durée minimum de cinq ans.
- Que les corps soient suffisamment réduits pour que les restes mortels puissent être recueillis dans une boîte à ossements ou reliquaires.

Ces opérations s'effectueront conformément dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE XII : Les vacances.

Article 95 : Surveillance des opérations funéraires.

Conformément à l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations de surveillance donneront droit à une vacation dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les seules opérations obligatoires sont :

- Les opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsqu'il y a crémation.
- Les opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

CHAPITRE XIII : Les reprises.

Article 96 : Reprises des terrains communs.

Les reprises de terrains communs peuvent être opérées après un délai légal minimum de rotation de cinq années à compter de la date d'inhumation.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance des familles par voie d'affichage aux portes du cimetière et à la mairie, par une inscription placée devant chaque sépulture, par une publication dans le bulletin municipal et par une notification à l'attention des familles.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les ornements, objets et signes funéraires placés sur les sépultures concernées. A l'expiration du délai prescrit par arrêté, l'administration municipale procédera d'office à leurs enlèvements. Les objets funéraires non réclamés et non repris par les familles seront conservés dans

le délai légal d'un an par la commune avant de devenir irrévocablement propriété de la ville qui opérera à leurs destructions.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soins dans une boîte à ossements pour être déposés à l'ossuaire communal ou être incinérés sur décision du maire. Les cendres consécutives à ces crémations seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 97 : Reprises des concessions reconductibles.

Les concessions reconductibles doivent faire l'objet d'un renouvellement à leur date d'échéance par le concessionnaire ou ses héritiers. A défaut de renouvellement dans un délai de deux ans à compter de leur date d'échéance, les concessions reviennent à la commune. Ce défaut de renouvellement vaut abandon des droits des titulaires ou héritiers.

Bien qu'aucune obligation légale préalable aux reprises des concessions reconductibles ne soit prévue par la loi, la commune de Méru prendra toutefois les mesures nécessaires pour informer les familles de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affichage, de notification et par la publication d'une annonce dans le bulletin municipal.

Article 98 : Reprises des concessions cinéraires et des cases de columbarium.

A défaut de renouvellement dans un délai de deux ans à compter de la date d'échéance du contrat, la commune reprend possession des concessions cinéraires et des cases de columbarium. Les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et les urnes détruites dans un délai de trois mois.

Article 99 : Reprises des concessions en état d'abandon.

Lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue pendant une période de trente ans et qu'aucune inhumation n'a eu lieu dans les dix dernières années, le maire pourra engager une procédure de reprise conformément aux dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'issue de cette formalité, les concessions déclarées abandonnées font retour à la commune.

Article 100 : Destination des restes mortels.

Les restes mortels exhumés à l'occasion des reprises des concessions en état d'abandon sont déposés à l'ossuaire dans des boîtes à ossements ou reliquaires identifiés.

CHAPITRE XIV : Les dispositions relatives à l'exécution du présent règlement.

Article 101 : Exécution du règlement des cimetières.

L'administration municipale et ses représentants sont chargés de veiller à l'application de toutes les lois et de tous les règlements concernant la police des cimetières et de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Article 102 : Poursuites.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

La Maire,



The stamp is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE MEURU' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and 'COISE' at the very bottom. It features a central emblem with a landscape scene and two stars on either side.

Nathalie RAVIER

Chevalier de l'Ordre National du Mérite